

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER

Direction Animation des Filières  
Service Entreprises et Marchés  
Unité Entreprises et Filières

Adresse :  
12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil s/ Bois cedex

Dossier suivi par : Laurence FOUQUE  
Tel. : 01 73 30 31 51  
Fax : 01 73 30 37 37  
E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr

FILIERES/SEM/D 2011-53

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**OBJET :** Prolongation du dispositif d'aide de FranceAgriMer en faveur des organisations de producteurs du secteur ovin (modification de la décision Filières/SEM/D 2010-67 du 10 novembre 2010)

**BASES REGLEMENTAIRES :**

Règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,

Décision du Directeur Général de FranceAgriMer (Filières/SEM/D 2010-67 du 10 novembre 2010)

**Résumé :** La présente décision a pour objet de prolonger d'un an l'application du dispositif.

**FILIERE CONCERNEE :** Ovine

**MOTS-CLES :** ovin, organisation économique, organisations de producteurs, restructuration, fusion, union, subvention, FranceAgriMer.

**Durée du dispositif**

L'article 10 de la décision Filières/SEM/D 2010-67 du 10 novembre 2010 est modifié comme suit :

« Ce dispositif s'applique pour une durée de 2 ans jusqu'au 10 novembre 2012 ».


Fait à Montreuil sous Bois, le

25 OCT. 2011

Le Directeur Général



Fabien BOVA

 <b>FranceAgriMer</b>	<b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b>
Animation des filières Service Entreprises et Marchés 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil s/ Bois cedex	<b>FILIERE/SEM/D 2011-54 du 25 octobre 2011</b>
Dossier suivi par : Laurence FOUQUE Tel. : 01 73 30 31 51 Fax : 01 73 30 37 37 E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**OBJET :** Prolongation du dispositif d'aide de FranceAgriMer relative à l'équipement des abattoirs pour le classement de la couleur des carcasses de veaux de boucherie (modification de la décision Filières/SEM/D 2010-41 du 11 octobre 2010)

**BASES REGLEMENTAIRES :**

Règlement (CE) N° 1628/2006, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale,

Règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,

Règlement (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),

Point IV.B.2 d) des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,

Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,

Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine

Décret N°2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises, modifié par décrets n° 2008-1415 du 19 décembre 2008 et n° 2009-925 du 27 juillet 2009,

Aide N215/2009 du 30 septembre 2009,

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide à finalité régionale N°XR61-2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n°1628-2006 du 24 octobre 2006,

Décision du Directeur Général de FranceAgriMer (Filières/SEM/D 2010-41 du 11 octobre 2010)

**Résumé :** La présente décision a pour objet de prolonger d'un an l'application du dispositif.

**FILIERE CONCERNEE** : Veaux de boucherie

**MOTS-CLES** : transformation, commercialisation, veaux de boucherie, couleur, classification abattoir, chromamètre, subvention, FranceAgriMer

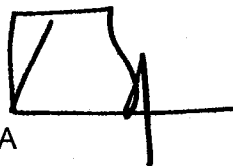
**Durée du dispositif**

L'article 9 de la décision Filière/SEM/D 2010-41 du 11 octobre 2010 est modifié comme suit :

« Ce dispositif s'applique pour une durée de 2 ans jusqu'au 11 octobre 2012 ».

Fait à Montreuil sous Bois, le **25 OCT. 2011**

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape with a vertical line extending downwards from the right side.

Fabien BOVA



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES  
SERVICE AIDES NATIONALES  
12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2011-57  
DU 25 OCTOBRE 2011**

Dossier suivi par : Odile OLLIVIER  
Tél : 01 73 30 31 23  
Courriel : [odile.ollivier@franceagrimer.fr](mailto:odile.ollivier@franceagrimer.fr)

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,  
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**OBJET :** Modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin en vue de l'application des normes relatives au bien-être des truies gestantes

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et portant abrogation de la directive 91/630/CEE modifiée ;
- lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (journal officiel C 319 du 27.12.2006) ;
- l'accord de la Commission Européenne en date du 8 juin 2007 (aide n° N 873/2006) ;
- articles R.624-14 et R.621-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- avis du Conseil Spécialisé Filières Viandes Blanches du 29 septembre 2011.

**MOTS-CLES :** bien-être – porc – mise aux normes

**RESUME :**

La décision n° AIDES/SAN/D 2010-23 a fixé les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de porcs. Elle est destinée à accompagner les investissements directement liés à la mise aux normes des places de truies gestantes au regard des dispositions relatives au bien-être prévues par la directive 2008/120/CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. La mise aux normes de ces places de truies gestantes doit être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Il est nécessaire de mettre en conformité la procédure d'instruction des dossiers en DDT ou DDTM avec les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 .

## **Article 1 : Modification des modalités de traitement par la DDT ou DDTM**

Les dispositions du point 4-2-1 « Dépôt de la demande » du chapitre IV « Procédure d'instruction et éléments constitutifs des dossiers instruits en DDT ou DDTM » de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° AIDES/SAN/D 2010-23 du 20 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **4-2-1 – Dépôt de la demande :**

Un accusé de réception du dossier est adressé au demandeur de l'aide. Celui-ci ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT ou DDTM apprécie le caractère complet ou non du dossier et en informe le bénéficiaire . En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Lorsque la DDT ou la DDTM réclame la production des pièces manquantes, elle fixe un délai pour leur production.

## **Article 2 : Modification des modalités de déroulement des travaux**

Les dispositions du point 5-2-1 « Commencement des travaux » du chapitre V « Instruction par FranceAgriMer » de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° AIDES/SAN/D 2010-23 du 20 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **5-2-1 - Commencement des travaux :**

Le demandeur peut, s'il a les autorisations nécessaires, démarrer ses travaux dès réception de l'accord de subvention. Il dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'accord de subvention pour commencer les travaux et doit adresser à la DDT ou DDTM la déclaration de commencement des travaux.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, FranceAgriMer, sur proposition de la DDT ou DDTM, peut :

- soit constater la caducité de la décision ;
- soit proroger la validité de la décision pour une période d'un an, à la demande dûment justifiée du bénéficiaire et présentée à la DDT ou la DDTM avant l'achèvement du délai.

Fait à Montreuil sous Bois, le 25/10/2011

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur Animation des Filières

Le Directeur Général

Christian VANIER

Fabien BOVA